

Décision n° 2018-54 du 3 avril 2018

**Portant modification de la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017
relative à la délégation de pouvoir du directeur général**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 et suivants, R.131-27 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Le chef du département professionnalisation de la direction de la « recherche, expertise et développement des compétences » reçoit délégation de pouvoir, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, pour :

- certifier les états de paiement des vacances réalisées par des formateurs internes et externes à l'établissement,
- certifier les actes d'engagement pour les personnels vacataires externes à l'établissement,
- émettre des titres de recette et les ordres de recouvrer ainsi que leurs annulations ou réductions,
- établir les demandes de paiement de dépenses et les pièces annexes s'y rapportant,
- établir les demandes de reversement,

- établir les demandes de comptabilisation,
- établir les demandes de décaissement,
- établir les demandes de rectification.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du département professionnalisation, son adjoint reçoit délégation de pouvoir pour les actes visés ci-dessus.

Article 2

L'article 1 de la présente décision abroge et remplace l'article 1.8 de la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 susvisée.

Article 3 : condition de la délégation

Pour les matières qui leur sont déléguées, les titulaires disposent de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur général de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui leur incombent.

Les titulaires de la délégation reconnaissent être informés que leur responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de non-respect de leur périmètre de compétences ou de la réglementation dont ils doivent assurer le respect de leur propre fait ou du fait des personnels travaillant sous leur responsabilité.

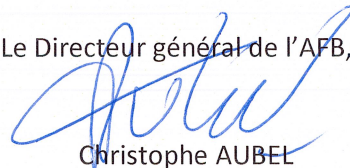
Article 4 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 5 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ».